

Plan de pension sectoriel pour les ouvrier(ère)s de l'industrie du béton

Sous-commission paritaire 106.02

PENSIO+
BETON

FEDERALE
Assurance



SFB

FEDERALE
Assurance

PENSIO+
BETON

Préface



Depuis le 1^{er} octobre 2006, une pension complémentaire individuelle est constituée pour chaque ouvrier ou ouvrière de l'industrie du béton.

Depuis, les négociations sociales ont souvent débouché sur une augmentation ou une amélioration de votre pension complémentaire. Ainsi, les ouvrier(ère)s qui entrent

en ligne de compte pour le RCC (avant prépension) et qui continuent à travailler, ont entretemps droit à une prime d'incitation à rester.

Une étape importante a été franchie récemment en transformant le plan de pension sectoriel en plan de pension sectoriel "social". Le plus gros avantage de ce plan de pension social est que durant les périodes non prestées, la constitution de votre pension complémentaire reste assurée. Ce faisant, les partenaires sociaux s'impliquent de plus en plus dans la protection de votre pouvoir d'achat en tant que pensionné.

Les partenaires sociaux ont le plaisir de vous présenter dans cette brochure les lignes directrices du plan de pension sectoriel social. Les principes et le fonctionnement de ce plan vous sont expliqués sous forme de questions concrètes. L'accent est surtout mis sur les éléments pratiques.

Au nom de Pensio+ Beton

Justin Daerden

Président

Edition juin 2015

Principe

Que faut-il entendre par 'plan de pension sectoriel' ?

Un plan de pension sectoriel a pour but de constituer une pension complémentaire pour l'ensemble ou une partie des travailleurs actifs dans un secteur. Cette pension s'ajoute à la pension légale et n'est pas négligeable. En sachant que la pension légale moyenne est d'environ 1.300 euro par mois et que vos frais ne diminuent pas (le loyer doit être payé, les frais de soins et d'aide médicale peuvent augmenter...), la pension complémentaire est un atout considérable.

Que faut-il entendre par plan de pension sectoriel 'social' ?

Un plan de pension sectoriel social a deux volets: un volet pension et un volet solidarité. Le volet solidarité présente une solution pour les risques imprévus qui peuvent survenir pendant la carrière active de l'affilié. Certaines prestations peuvent aussi être octroyées ou augmentées via ce volet solidarité.

Au 31 décembre 2013, un volet solidarité a été ajouté au plan sectoriel de pension des ouvrier(ère)s de l'industrie du béton.

Qui est concerné par le plan de pension sectoriel ?

Le plan sectoriel de pension de l'industrie du béton a été introduit le 1er octobre 2006 et concerne les ouvrier(ère)s travaillant dans le secteur à cette date ainsi qu'aux travailleurs salariés qui par après sont entrés dans le secteur en tant qu'ouvrier(ère).

Qui paie le plan de pension sectoriel ?

Le plan de pension est financé par les contributions des employeurs. Pensio+ Béton, l'organisateur du plan de pension, veille à ce que les contributions de pension arrivent à bon port et que les moyens nécessaires soient attribués au volet solidarité. Fédérale Assurance est l'organisme de pension qui exécute le volet pension. Le Fonds Social de l'Industrie du Béton (SFIB) est l'organisme de solidarité qui exécute le volet solidarité.

Quel est le rôle de 'l'organisme de pension' ?

L'organisme de pension, Fédérale Assurance, effectue la gestion administrative et technique des comptes de pension individuels. La gestion financière – ou politique d'investissement – a été convenue entre l'organisateur et l'organisme de pension (*).

Quel est le rôle de 'l'organisme de solidarité' ?

L'organisme de solidarité, le SFIB, garantit l'attribution des prestations de solidarité:

- la continuité de l'attribution de la contribution de pension suite à une incapacité de travail causée par une maladie et/ou suite à la protection de maternité et des pauses d'allaitement (**);
- l'attribution de la contribution de pension de l'année pendant laquelle l'employeur fait faillite ;
- l'augmentation des rentes de pension versées sur base du règlement de pension.

(*) Les actifs du plan de pension se trouvent dans un portefeuille d'investissement séparé, géré par l'organisme de pension sous l'œil attentif du Comité de Surveillance. Ce comité décide également du rendement définitif qui revient aux comptes de pension individuels.

(**) Le secteur se base sur les données globales relatives au temps de travail du secteur pour déterminer l'intervention du volet solidarité dans la contribution de pension. Dès que l'ouvrier(ère) peut bénéficier d'une contribution de pension, le volet solidarité intervient automatiquement (cf. plus loin).

Que dois-je faire pour bénéficier de ce plan de pension ?

Vous ne devez rien faire du tout. Vous adhérez automatiquement au plan de pension. Fédérale Assurance ouvre pour vous un compte de pension personnel sur lequel sont versées les contributions de pension.

Les contributions de pension sont-elles immédiatement et définitivement acquises ?

Dès que votre affiliation au plan de pension date d'au moins un an, toutes les contributions de pension versées vous sont définitivement acquises.

De plus, si vous quittez le secteur avant l'âge de la pension, les contributions de pension vous seront aussi définitivement acquises.



Financement

Quand puis-je bénéficier d'une contribution de pension ?

Si vous êtes actif en tant qu'ouvrier(ère) dans l'industrie du béton au 31 décembre et si vous comptez au moins un jour de travail pour l'année écoulée, vous avez droit à une contribution annuelle entière. Le fait que vous travailliez à temps plein ou à temps partiel n'a aucune influence.

A quelle contribution de pension ai-je droit ?

La contribution annuelle versée sur votre compte de pension dépend de votre ancienneté dans le secteur et de l'intervention du volet solidarité.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des contributions de pension pour l'année 2014.

ANCIENNETÉ	COMPTE DE PENSION	
	Total	attribution volet solidarité
de 1 à 5 ans	390	$390 \times (1-\alpha)$
de 6 à 10 ans	408	$408 \times (1-\alpha)$
de 11 à 15 ans	426	$426 \times (1-\alpha)$
de 16 à 20 ans	470	$470 \times (1-\alpha)$
> 20 ans	510	$510 \times (1-\alpha)$

Pour 2014 $\alpha = 0,92$

Exemple d'un ouvrier(ère) ayant 1 à 5 ans d'ancienneté en 2014 :

- sur le compte de pension figure 390 euro ;
- la contribution de pension effective est de 92% de 390 euro et le volet solidarité attribue 8% de 390 euro.

Comment calcule-t-on l'ancienneté ?

Scénario 1

Le 01.10.2006, vous étiez actif/active comme ouvrier(ère) dans l'industrie du béton.

Lors de l'entrée en vigueur du plan de pension sectoriel, une 'ancienneté de départ' a été prise en considération pour la détermination de votre contribution de pension. Cette ancienneté de départ correspond à l'ancienneté que vous aviez à ce moment auprès de votre employeur.

Exemple :

Vous travaillez depuis le 01.07.1997 en qualité d'ouvrier(ère) pour le même employeur, et ce sans interruption. Lors de l'entrée en vigueur du plan de pension en date du 01.10.2006 une 'ancienneté de départ' de 10 ans vous a été accordée. Tenant compte de votre 'ancienneté de départ' vous vous trouvez en 2014 dans votre 18^{ème} année de service et vous percevez une contribution totale de 470 euro.

Scénario 2

Vous êtes entré(e) en service après le 01.10.2006 chez un employeur de l'industrie du béton.

Pour l'année de l'entrée en service, vous bénéficiez d'une contribution complète sur base d'un an d'ancienneté.

Exemple :

Vous êtes entré(e) en service en qualité d'ouvrier(ère) dans l'industrie du béton le 01.10.2014. Vous avez déjà une contribution totale de 390 euro pour 2014 sur base d'une ancienneté d'un an.

Scénario 3

Après le 01.10.2006, vous avez changé d'employeur mais vous êtes resté(e) actif/active en tant qu'ouvrier(ère) dans l'industrie du béton.

Lorsque vous avez changé d'employeur après le 01.10.2006, le niveau d'ancienneté atteint à ce moment était pris en considération.

Exemple :

Vous avez travaillé depuis 1996 en tant qu'ouvrier(ère) dans l'industrie du béton. En 2014, vous avez changé d'employeur, mais vous êtes resté(e) actif/active comme ouvrier(ère) au sein du secteur. Les années d'ancienneté accumulées seront maintenues pour déterminer la contribution. La contribution pour l'année 2014 se fera sur base d'une ancienneté de 19 ans.

Scénario 4

Vous avez quitté le secteur, mais plus tard, vous le réintégrez.

Si vous étiez affilié(e) depuis au moins 1 an au plan de pension au moment de votre départ, votre ancienneté était fixée au niveau d'ancienneté atteint à ce moment. Si vous avez quitté le secteur avant le 31.12, votre ancienneté était réduite de 1 an. Si vous retournez plus tard dans le secteur en tant qu'ouvrier(ère), vous démarrez tout de suite au niveau d'ancienneté fixé + 1 an.

Exemple :

Vous avez travaillé depuis 1996 en tant qu'ouvrier(ère) dans l'industrie du béton. Dans le courant de l'année 2014, vous avez changé d'emploi et vous avez quitté le secteur. A ce moment, vous aurez déjà atteint un niveau d'ancienneté de 19 ans. Etant donné que vous avez quitté le secteur avant le 31.12, votre ancienneté était fixée à 18 ans. Si, en 2018, vous rentrez en service en tant qu'ouvrier(ère) auprès d'un employeur de l'industrie du béton, vous bénéficierez pour l'année 2018 d'une contribution de pension sur base d'une ancienneté de 19 ans.



Qu'en est-il de la 'prime de fin de carrière' ?

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'employeur payait une prime de fin de carrière à tout ouvrier(ère) qui partait en prépension ou en pension (anticipée). Cette prime tenait compte de l'ancienneté auprès de cet employeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, ce système de prime de fin de carrière a été supprimé. Par contre, une contribution supplémentaire de 20 euro pour le plan de pension sectoriel a été introduite. Depuis 2007, les contributions de pension tiennent compte de cette contribution supplémentaire.

Mais rassurez-vous, la fidélité envers votre employeur pour les années qui précèdent 2007 sera bel et bien récompensée. En effet, lorsque vous partez en RCC ou en pension (anticipée) et que vous étiez actif/active auprès du même employeur que celui de 2006, une contribution de pension supplémentaire sera versée dans le plan de pension sectoriel.

Exemple :

Au 01.09.2022, vous partez en pension après une carrière de 35 ans auprès du même employeur. Pour les années allant de 2007 jusqu'à 2022 (=15 ans), vous avez reçu automatiquement la contribution de pension correcte (donc majorée de 20 euro). La fidélité envers votre employeur pendant les 20 années précédentes (= 35 - 15), sera récompensée au 01.09.2022 par le paiement d'une contribution de pension supplémentaire de 400 euro (= 20 x 20 euro).

Qu'en est-il de la 'prime d'incitation à rester' ?

L'ouvrier(ère) actif/active qui remplit les conditions pour partir en prépension/RCC mais qui continue à travailler à temps plein, peut bénéficier d'une contribution de pension de 200 euro par mois durant lequel il/elle reste actif/active.

Rappel : contribution de rattrapage 2005

Le 31 décembre 2006, une contribution de rattrapage a été attribuée aux affiliés le 1er octobre 2006 au plan de pension sectoriel et qui travaillaient déjà en 2005 dans le secteur.

Paieiment

Quand puis-je disposer de ma pension complémentaire ?

En cas de retraite (anticipée), votre capital pension est versé automatiquement.

Dans le cas où vous êtes prépensionné(e)/en RCC ou si vous ne travaillez plus dans l'industrie du béton, vous entrez éventuellement en ligne de compte pour un paiement anticipé.

°1958 ou avant, paiement anticipé sur demande à partir de ses 60 ans ; °1959 à partir de ses 61 ans ; °1960 à partir de ses 62 ans ; °1961 à partir de ses 63 ans

Quel est le montant de mon capital pension ?

Le montant de votre capital pension dépend des cotisations qui ont été versées en votre faveur et du rendement accordé.

L'organisme de pension applique une garantie d'intérêt variable sur les comptes de pension. Les actifs du régime de pension se trouvent dans un fonds distinct chez l'organisme de pension. La politique d'investissement de ce fonds distinct a été déterminée entre l'organisateur et l'organisme de pension et peut toujours être adaptée. Le rendement final des comptes de pension est déterminé par les prestations du fonds distinct.

L'organisateur est en tout cas tenu à la garantie minimale, telle que prévue dans la Loi sur les Pensions Complémentaires des travailleurs salariés (LPC). Cette garantie, appliquée de la même façon qu'un compte d'épargne ordinaire, était de 3,25% jusque fin 2015 et a baissé dès lors à 1,75%.

Que dois-je faire pour percevoir mon capital pension ?

Absolument rien. Au plus tard deux mois avant votre 65^{ème} anniversaire, Fédérale Assurance vous fera parvenir un document de liquidation qui fera mention du capital pension à verser. Ce document est à renvoyer signé. Ensuite, le capital pension sera versé sur votre compte bancaire.

Si vous souhaitez le paiement anticipé de votre capital pension, vous pouvez adresser votre demande directement à Fédérale Assurance.

Qu'advient-il de ma pension complémentaire en cas de décès avant l'âge de la pension ?

En cas de décès, le capital pension constitué à ce moment sera versé à votre époux(se), votre cohabitant légal, vos (petits-)enfants...

Le règlement de pension prévoit un ordre fixe.

L'organisme de pension est tenu au courant du décès d'un (ancien/ancienne) ouvrier(ère) par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et contactera le(s) bénéficiaire(s). La prestation en cas de décès est égale au montant qui figure sur votre compte de pension au moment de votre décès. Celle-ci est payée sous la forme d'un capital.

Comment ma pension complémentaire sera-t-elle imposée ?

Le capital d'un plan de pension complémentaire bénéficie d'un régime fiscal avantageux. Globalement, vous pouvez vous attendre à percevoir en net 80% de votre capital pension.

Concrètement, la législation sociale et fiscale prévoit actuellement les retenues et taxes suivantes:

- une cotisation INAMI de 3,55% ;
- une cotisation de solidarité qui varie entre 0% et 2%, en fonction de l'importance du capital pension ;
- un précompte professionnel de 16,66% si le paiement se fait suite à la pension (anticipée) ou à partir de 62 ans (*) (**)

L'année suivant le paiement du capital pension, Fédérale Assurance vous envoie une fiche fiscale. Celle-ci vous aidera pour compléter votre déclaration d'impôt.

(*) Si vous attendez l'âge de 65 ans pour récupérer votre capital pension et si vous avez effectivement travaillé jusqu'à ce moment, vous bénéficiez d'un tarif réduit de 10,09%. Les anciens (anciennes) ouvrier(ère)s qui demandent la récupération de leur capital pension entre 60 et 62 ans et qui ne sont pas en pension (anticipée), sont soumis(es) à un précompte professionnel, soit de 20,19% s'ils/si elles n'ont pas atteint 61 ans au moment du paiement, soit de 18,17% s'ils/si elles ont déjà 61 ans mais pas encore 62 ans.

(**) Le capital constitué par l'octroi des participations bénéficiaires est exempt d'impôt.

Sortie

Que faut-il entendre par 'sortie' ?

On parle de sortie lorsque vous quittez le secteur avant l'âge de la pension.

Que se passe-t-il en cas de sortie ?

Pour autant que votre affiliation au plan de pension ait duré au moins 12 mois, les contributions de pension versées sont définitivement acquises et vous avez le choix entre les options suivantes :

- vous maintenez votre compte de pension auprès de Fédérale Assurance ;
- vous transférez votre réserve de pension vers le plan de pension complémentaire de votre nouvel employeur (plan d'entreprise) ou vers le plan sectoriel qui vous est applicable ;
- vous transférez votre réserve de pension vers un autre organisme de pension qui applique des règles strictes en matière de frais et de participations bénéficiaires.



Information

Comment puis-je suivre l'évolution de ma pension complémentaire ?

Chaque année, vous recevez une fiche de pension. Cette fiche contient un aperçu des contributions qui vous ont été versées et du rendement accordé sur votre compte de pension. Ceci vous permet de suivre de près l'évolution de votre capital de pension.

Un historique des contributions de pension est disponible sur www.federale.be/beton_fr.aspx

Que dois-je faire pour transférer mes réserves de pension d'ailleurs ?

Si vous avez des réserves de pension complémentaire d'un emploi antérieur, vous pouvez transférer celles-ci vers la structure d'accueil chez Fédérale Assurance. Les réserves de pension transférées y capitalisent jusqu'à vos 65 ans (*).

Vous recevrez normalement un formulaire de votre ancien employeur, de votre ancien secteur ou de votre ancien organisme de pension qui vous servira à demander le transfert de réserves. Vous pouvez également prendre contact avec Fédérale Assurance. Son équipe vous aidera avec plaisir pour effectuer le transfert de réserves au plus vite.

(*) La garantie d'intérêt est celle que l'organisme de pension applique au moment du transfert pour son portefeuille de produits du type F-Benefit.

A qui dois-je m'adresser pour tout complément d'information ?

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires concernant les principes généraux du plan de pension sectoriel ou si vous avez des questions relatives à votre compte de pension personnel, n'hésitez pas à contacter :

- **Fédérale Assurance, tél (02) 509 04 77**
- **Pensio+ Beton, tél (02) 735 80 15**
- **votre syndicat**
- **votre employeur**

Plus d'informations sont également disponibles sur

- **www.fondsbeton.be**
- **www.federale.be/beton_fr.aspx**



PENSIO+ **BETON**

Pensio+ Beton, fse
Boulevard du Souverain 68
1170 BRUXELLES

La présente brochure contient un texte explicatif du plan de pension sectoriel et n'implique aucun engagement contractuel pour les parties concernées. En cas de contestation, seuls les CTT, le règlement de solidarité et le règlement de pension sont juridiquement contraignants.

La brochure est basée sur les dispositions fiscales et contractuelles applicables au 01.01.2016.

Éditeur responsable :
S. MAAS – Boulevard du Souverain 68 – 1170 BRUXELLES